

DECISION DU PRESIDENT

22_11_22_0380	ESTER EN JUSTICE AFIN DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA CAPI DANS L'INSTANCE N° 2105083-4 ENGAGEE PAR LA SOCIETE ASTERION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
---------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 14_05-20_181 du 20 mai 2014 par laquelle le Conseil communautaire a consenti à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère une délégation pour « *intenter au nom de la Communauté d'agglomération, les actions en justice, défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle ou intervenir, au nom de la Communauté d'agglomération, dans les actions où celle-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation (...)* » ;

Vu la requête introductive d'instance déposée par la société ASTERION et enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble le 26 juillet 2021 sous le numéro 2105083-4 ;

Vu le mémoire en défense déposée par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère et enregistrée au greffe du tribunal administratif de Grenoble le 28 janvier 2022 ;

Vu le courrier du greffe du tribunal administratif de Grenoble en date du 15 septembre 2022 communiquant la procédure à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère ;

Considérant que, par cette requête, la société ASTERION demande au tribunal la décharge de l'intégralité de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) mise à charge au titre des années 2018 et 2019 pour son site situé à Saint-Quentin-Fallavier, ainsi que la restitution des sommes en cause;

Considérant qu'une collectivité locale est recevable, à intervenir devant le juge de l'impôt en matière de litiges relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la CAPI dans cette affaire ;

Considérant ce qui précède,

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour la défense des intérêts de la CAPI devant le tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire n° 2105083-4 introduite par la société ASTERION à l'encontre de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère.

Article 2 : De dire que, le ministère d'avocat n'étant pas obligatoire en la matière, la CAPI assurera seule sa propre défense.

Article 3 : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mardi 22 novembre 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 8. Decision d ester en justice